

DESTINATAIRE

Madame FAUX Céline
12 Rue des Frères Avril
33210 PREIGNAC

DP03333723P0019

Déposée le 17/05/2023

Par :	Madame FAUX Céline
Demeurant à :	12 Rue des Frères Avril 33210 PREIGNAC
Pour :	Appentis en bois sans dalle béton , ni fondation de 19.59m ² , couverture en plaques fibro ciment imitation tuiles
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	12 Rue des Frères Avril 33210 PREIGNAC
Cadastré :	E-155, E-154, E-795
Superficie :	498 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Le projet est situé en zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation. L'article 1.8.1.2 du règlement du PPRI autorise la construction d'un garage lié à une habitation existante (annexe, auvent ou extension) en dérogeant à l'obligation de respecter la cote de seuil à condition que celle-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette dérogation au principe de respect de la côte de seuil n'est ouverte **qu'une fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI.**

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Les toitures à pente doivent être en tuiles de type canal de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose, paille et teintes mélangées.

Article 3 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 17/05/2023.

Fait à PREIGNAC,

Le 12/06/2023

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.